



Contribution du CGLPL au projet d'observation générale du Sous-Comité pour la Prévention de la Torture sur l'article du Protocole Facultatif à la Convention contre la Torture

1. Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), en tant que mécanisme national français de prévention (MNP) de la torture, rejoint les observations pertinentes et détaillées fournies par le Sous-comité pour la prévention de la torture sur l'interprétation de l'article 4 de l'OPCAT.
2. En premier lieu, le CGLPL salue l'approche aussi large que possible adoptée par le SPT pour définir la privation de liberté, ce qui devrait toujours être le cas en droit international compte tenu de la variété des situations rencontrées dans les différents pays, aussi bien sur le plan sociétal que juridique. Si le CGLPL se réjouit de la démarche du SPT visant à expliciter de manière exhaustive les critères permettant d'identifier un « lieu de privation de liberté », il relève toutefois un certain nombre de répétitions au fil du texte. C'est ainsi le cas entre les paragraphes 8 et 11. De la même manière, le paragraphe D et le paragraphe 39 abordent le même thème et se répondent.
3. La question des moyens alloués aux MNP pour l'exercice de leurs missions par les Etats parties est quant à elle utilement abordée dans le paragraphe 29, relatif à la portée de la notion de « lieu de privation de liberté ». Cette question pourrait toutefois faire l'objet d'un développement spécifique abordant la question de manière plus globale, et qui pourrait également traiter d'aspects méthodologiques. La question de l'effectivité des moyens dont disposent les MNP est en effet centrale pour permettre l'efficacité de leur action.
4. Le CGLPL rejoint l'interprétation faite par le SPT en ses paragraphes 36 et 37 du commentaire en ce que la compétence des MNP doit s'étendre à tous les lieux où les individus sont privés de liberté. En effet, de nouveaux régimes de privation de liberté apparaissent dans différentes situations et différents contextes ; la compétence des MNP a vocation à être activée par la seule situation concrète

de la personne. A cet égard, le CGLPL salue l'approche du SPT et sa volonté de ne pas arrêter une liste exhaustive des lieux susceptibles de relever de la compétence des MNP, laquelle permet de ne pas exclure *a priori* un type de lieu où des personnes pourraient se trouver en situation de privation de liberté sans lien direct avec le statut du lieu concerné. Malgré cela, s'il est compréhensible que des types de lieux de privation de liberté soient énumérés à différents endroits du commentaire à des fins d'exemplification, leur harmonisation serait susceptible de renforcer le propos, là où les variations dans ces listes pourraient au contraire l'affaiblir aux yeux de certains gouvernements.

5. La loi du 30 octobre 2007 définit la compétence du CGLPL comme s'exerçant dans « *tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement* ». Le CGLPL l'appréhende de façon large afin de rejoindre autant que possible des critères de l'OPCAT. Notamment, et conformément à l'esprit de la loi du 30 octobre 2007, c'est le statut de la personne privée de liberté, et non pas la nature du lieu dans lequel elle est prise en charge qui détermine la compétence du CGLPL. L'hospitalisation d'une personne détenue pour des soins somatiques dans un hôpital général classique, fait ponctuellement de ce dernier un lieu de privation de liberté, susceptible à ce titre de recevoir la visite du CGLPL, venu contrôler les modalités de prise en charge du détenu concerné. De la même manière, si dans un établissement psychiatrique habilité à recevoir des personnes en soins consentement, se trouvent des personnes qui, bien que juridiquement en « soins libres », sont affectées dans des services fermés, voire placées en chambre d'isolement ou sous mesure de contention mécanique, leur situation fera également l'objet du contrôle du CGLPL. En effet, si leur statut de patient en soins libres n'implique en principe pas de restriction à leur liberté d'aller et venir, l'affectation dans un service fermé et, *a fortiori*, leur placement à l'isolement ou sous contention constituent des mesures de privation de liberté relevant de la compétence du CGLPL. Enfin, le CGLPL visite les services de pédopsychiatrie des établissements psychiatriques, où il contrôle les modalités de prise en charge des patients mineurs, y compris lorsqu'aucune décision d'une autorité publique n'est à l'origine de leur hospitalisation. En effet, en l'absence d'un statut spécifique du patient mineur hospitalisé en psychiatrie, le CGLPL considère que ces enfants, hospitalisés à la demande de leurs parents ou d'un juge, sont improprement assimilés à des patients en « soins libres », leur consentement n'étant pas requis pour la mise en œuvre d'une telle mesure. Ainsi, à l'exception des rares mineurs hospitalisés sur demande du représentant de l'Etat, ils ne bénéficient pas des garanties offertes aux patients adultes hospitalisés en soins sans consentement, alors qu'ils se trouvent par nature dans une situation de particulière vulnérabilité.